RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1454 DU 18 DECEMBRE 2024 fixant les modalités d'obtention de la nationalité béninoise par reconnaissance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise ;
- vu la loi n° 2024-31 du 02 septembre 2024 relative à la reconnaissance de la nationalité béninoise aux afro descendants en République du Bénin;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les modalités d'obtention par les afro-descendants, de la nationalité béninoise par reconnaissance.

Article 2 : Forme de la demande de nationalité

La demande de la nationalité béninoise par reconnaissance est adressée soit à partir du territoire national, soit depuis l'étranger, au ministre chargé de la Justice au moyen d'un formulaire mis à disposition sur un site internet dédié. Le remplissage du



formulaire est accompagné des documents requis pour l'obtention de la nationalité par reconnaissance.

Article 3 : Informations à fournir sur le formulaire

Tout demandeur de la nationalité béninoise par reconnaissance fournit sur le site dédié, une adresse e-mail et les informations ci-après :

- nom et prénoms du demandeur ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse de résidence ;
- nationalité ;
- référence de la pièce d'identité ;
- date d'expiration de la pièce d'identité ;
- nom du père et nom de la mère ;
- profession;
- numéro (s) de téléphone (facultatif) ;
- indication de la présence ou non au Bénin au moment de la demande.

Article 4 : Documents à fournir à l'appui du formulaire

Les documents ci-après sont fournis à l'appui du formulaire de demande de la nationalité par reconnaissance :

- tout document établissant la preuve de son afro-descendance ;
- un casier judiciaire délivré par l'autorité compétente du pays de résidence du demandeur;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- le ou les documents de preuve de la profession du demandeur.

Article 5 : Demande formulée depuis l'étranger

Lorsque la demande de nationalité est formulée depuis l'étranger, le demandeur reçoit, au terme de l'examen favorable de sa demande, une attestation provisoire de nationalité d'une durée de validité de trois (03) ans.

Le bénéficiaire jouit, en vertu de cette attestation, du droit d'entrée, de séjour et de sortie du territoire du Bénin.

Pour l'obtention à titre définitif de la nationalité béninoise par reconnaissance, le bénéficiaire de l'attestation provisoire est tenu de se rendre au Bénin, de se présenter à la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en



charge de la Justice et d'accomplir les formalités d'identification au registre national des personnes physiques.

L'attestation provisoire de nationalité devient caduque lorsque, pendant la durée de sa validité, le bénéficiaire n'a pas séjourné au Bénin, ne s'est pas manifesté auprès de la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice et n'a pas accompli les formalités d'identification au registre national des personnes physiques.

Article 6 : Demande formulée à partir du territoire du Bénin

Le demandeur de la nationalité béninoise par reconnaissance présent sur le territoire du Bénin au moment de sa demande reçoit un accusé de réception précisant la date à laquelle il est invité à se présenter à la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice.

Le demandeur qui s'est présenté à l'invitation de la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice, accomplit les formalités d'identification au registre national des personnes physiques. Il recevra, après examen favorable de sa demande, notification du décret d'octroi à titre définitif de la nationalité béninoise par reconnaissance.

Lorsque la durée de séjour du demandeur ne peut lui permettre de se présenter à la structure en charge des actes relatifs à la nationalité béninoise du ministère en charge de la Justice, la demande est assimilée à une demande formulée depuis l'étranger et une attestation provisoire de nationalité est délivrée et lui est adressée après l'examen favorable de sa demande.

Article 7 : Examen de la demande

Le ministre chargé de la Justice fait procéder à l'examen de la demande et à toute vérification jugée nécessaire des documents produits à l'appui, aux fins de la suite à donner à la demande. En cas de nécessité, des documents et informations complémentaires sont demandés.

Article 8 : Notification de la décision relative à la demande

Le décret accordant la nationalité béninoise par reconnaissance ou la décision de rejet de la demande est notifié au demandeur par le ministre chargé de la Justice

Article 9 : Remise officielle de l'attestation définitive de nationalité

L'attestation de nationalité béninoise par reconnaissance est remise au cours d'une cérémonie officielle organisée par le ministre chargé de la Justice.



Article 10 : Frais d'étude de dossier

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice fixe le montant des frais d'étude des dossiers de nationalité béninoise par reconnaissance payable en ligne dans le cadre de la demande.

Article 10 : Application

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11: Date d'effet

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature. Il est publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 18 décembre 2024

Patrice/TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Romuald WADAGNI

Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Yvon DETCHENOU

Le Ministre des Affaires étrangères,

Alassane SEIDOU

Olushegun ADJADI BAKARI